

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 83.853 du 6 décembre 1999
A. 67.205/IX-1635

En cause : Daniël VAN 'T VELD,
 ayant élu domicile chez
 Me I. DE VROE, avocat,
 ayant son cabinet à GAND,
 Griendeplein 10

contre :

le centre public d'aide sociale (CPAS) de RENAIX.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 1996, par laquelle Daniël VAN 'T VELD demande l'annulation de la décision du conseil du centre public d'aide sociale de Renaix du 21 novembre 1995 lui infligeant la mesure disciplinaire de l'avertissement;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme D. MAREEN, auditeur adjoint;

Vu l'ordonnance du 24 février 1999, ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure du requérant, qui comporte également le dernier mémoire;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1999, fixant l'affaire à l'audience du 22 novembre 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me I. DE VROE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me H. RIEDER, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu, Mme D. MAREEN, auditeur adjoint, autorisée à cet effet par décision de M. l'auditeur général du 4 novembre 1998, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1.1. Considérant que le requérant prend son premier moyen d'annulation de "l'excès de pouvoir et de la violation de l'obligation de motivation"; que l'exposé de ce moyen est cité intégralement ci-après :

"La décision attaquée n'est pas motivée; bien qu'elle compte 26 pages, elle est tout sauf claire! Elle ne justifie aucunement de quels manquements mon (requérant) se serait rendu coupable. Elle n'explique pas non plus pour quels motifs mon requérant a effectivement été sanctionné par un avertissement. Tout reste particulièrement vague et ambigu, tant en ce qui concerne les faits qui sont imputés à mon requérant qu'en ce qui concerne les lignes de conduite et les directives qu'il doit suivre.

Dès lors, la décision attaquée ne respecte pas l'obligation de motivation.";

1.2. Considérant que la partie défenderesse écrit dans son mémoire en réponse :

"Le requérant estime que la décision attaquée serait vague dans toutes ses composantes.

Sans doute le requérant ne l'a-t-il jamais lue.

Les sept dernières pages de la décision réfutent point par point tous les arguments de la défense.

Toutes les charges sont examinées.

Plus particulièrement, la décision indique de manière très détaillée et décrit très concrètement en fait en quoi le requérant n'a manifestement pas

respecté la convention du 8 mars 1995 et en quoi consistait précisément le non-respect des directives de l'administration.

La motivation est également très concrète à l'égard du troisième fait.

Qu'en ce qui concerne le degré de la peine, des circonstances atténuantes sont prises en compte.

La motivation est donc plus que suffisante et il ne peut être question d'excès de pouvoir.

...";

1.3. Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant continue à reprocher l'imprécision et l'ambiguïté de la décision; qu'il écrit en outre :

"Les manquements très légers et formels qui, ce qui n'est pas le cas, auraient été constatés à sa charge en ce qui concerne les lignes de conduite et les directives, n'apportent aucunement la preuve qu'il n'aurait pas accompli sa tâche correctement, et que, par les manquements allégués, il aurait porté préjudice à l'efficacité et à la précision de son service.

Il est caractéristique qu'à la question du requérant de savoir si un quelconque préjudice a été constaté à l'égard du CPAS, il a été répondu que cela n'était pas nécessaire et que la notion de 'préjudice' était sans rapport avec la notion de 'faute', ce qui permet de déduire avec quasi certitude que le CPAS n'a effectivement subi aucun préjudice.";

qu'il conclut :

"Dès lors, l'obligation de motivation, qui est pourtant prescrite par les directives en vigueur en la matière (sic) n'est pas respectée.";

1.4. Considérant qu'il est impossible de réfuter sur le fond une motivation vague et ambiguë; que le requérant, lui, s'avère pouvoir le faire; qu'après avoir affirmé dans la requête qu'il ne sait même pas de quels manquements il se serait rendu coupable, il est manifestement soudain en mesure, dans son mémoire en réplique, de se défendre contre "les manquements très légers et formels" en soutenant que ceux-ci lui sont injustement imputés et qu'ils ne prouvent pas qu'il n'a pas accompli sa tâche correctement; que, dans son dernier mémoire, il s'avère pouvoir plus encore, à savoir affirmer "que les motifs invoqués reposent entièrement sur des fondements présentés de manière erronée, voire inexistantes" et qu'ainsi les conseillers ont "fondé leur décision sur une image complètement déformée de la réalité";

Considérant qu'ainsi le requérant, toujours au vu de la motivation de la décision attaquée, soutient successivement qu'il ignore ce qui lui est reproché,

que ce qui lui est reproché sont des manquements très légers et formels, et que ces reproches ne sont absolument pas prouvés;

Considérant que pareille forme de procédure manque de sérieux à l'égard de la partie défenderesse et du Conseil d'État - auditorat et chambre; que le premier moyen est rejeté au motif qu'on ne peut pas commencer par affirmer qu'une motivation est vague et ambiguë pour finir en affirmant que cette motivation déforme complètement la réalité; que seule une motivation claire et précise permet de prouver qu'elle déforme complètement la réalité; qu'on ne peut pas dire d'une motivation vague et ambiguë quelle image elle donne de la réalité, fidèle ou faussée;

Considérant que le premier moyen est rejeté;

2. Considérant que le requérant prend un second moyen d'annulation de la "violation du principe de bonne administration ainsi que de l'obligation de pondération raisonnable des intérêts et du principe de prudence"; que l'exposé du moyen est cité intégralement ci-après :

"À l'audience du CPAS et malgré la présence des conseils de mon requérant, l'examen de la procédure disciplinaire à sa charge se déroula de manière particulièrement déloyale sur toute la ligne.

En effet, outre les griefs dont le requérant avait pu prendre préalablement connaissance, il a été confronté à une série parallèle de griefs pas moins lourds, mais qui ont été soulevés de manière tout à fait inopinée en créant la surprise.

Mon requérant était dans l'impossibilité de donner une réponse adéquate à toutes les questions spécifiques qui lui furent posées et pour lesquelles il était indispensable de consulter le dossier en question.

Nonobstant le fait que mon requérant a fait consigner à plusieurs reprises dans le procès-verbal que cette procédure violait les droits de la défense, aucun sursis n'a été accordé.

Le conseil du CPAS a donc commis un acte de mauvaise administration et de déloyauté et il n'a pas tenu suffisamment compte de la pondération des intérêts entre la sanction infligée et les infractions et/ou manquements allégués.

De ce fait, le CPAS a agi de manière inadéquate et a ainsi violé le principe de bonne administration ainsi que l'obligation de pondération raisonnable des intérêts et le principe de prudence.";

2.1. Considérant que le seul élément concret dont se plaint le requérant tient en ce qu'à l'audience il a été confronté à "une série parallèle de griefs" dont il

n'avait pas préalablement connaissance et pour l'examen desquels il n'a pas obtenu de sursis;

Considérant qu'après l'audience du 9 novembre 1995, la défense du requérant a proposé que lui soit accordée "la possibilité de répondre par écrit à la liste parallèle de griefs après consultation du procès-verbal d'audition"; que le requérant a reçu le procès-verbal d'audition le 14 novembre 1995; qu'il n'apparaît pas que la défense du requérant a saisi l'occasion de répondre par écrit à la "série parallèle de griefs"; qu'il n'apparaît pas non plus qu'elle y a renoncé parce qu'elle estimait ne pas disposer du temps nécessaire pour le faire; que ce que la défense a fait en revanche, c'est demander à la partie défenderesse, par courrier du 21 novembre 1995, que lui soient communiquées "les déclarations des témoins entendus" et de reporter au mois de janvier 1996 l'audience prévue le 21 novembre 1995, date à laquelle la procédure disciplinaire serait poursuivie, au motif qu'elle espérait "disposer pour cette date des déclarations des témoins convoqués"; que cette demande de sursis n'a d'aucune façon été mise en rapport avec la "série parallèle de griefs";

Considérant que, premièrement, il ressort de ce qui précède que le requérant a demandé, par l'intermédiaire de sa défense, à pouvoir répondre par écrit à la "série parallèle de griefs", que, deuxièmement, il n'a manifestement pas répondu, que, troisièmement, il n'apparaît pas non plus qu'il avait une excuse valable pour ne pas répondre; que, dans ces circonstances, le requérant ne peut pas se plaindre utilement, au terme de la procédure disciplinaire, de la manière dont il a dû se défendre contre la "série parallèle de griefs";

Considérant que le second moyen est rejeté,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le six décembre 1900 nonante-neuf, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.